

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ MCGILL

(ci-après désignée "l'Université")

et

LE SYNDICAT DES CHARGÉ(E)S DE COURS ET INSTRUCTEURS(TRICES) DE MCGILL (SCCIM)/MCGILL COURSE LECTURERS AND INSTRUCTORS UNION (MCLIU)-CSN

(ci-après désigné "le Syndicat")

(Collectivement désignés "les Parties")

ATTENDU QUE les Parties ont signé une convention collective le 30 octobre 2015 (la « Convention collective »);

ATTENDU QUE les Parties désirent modifier l'article 24.04 de la convention collective, traitant de l'affichage, la sélection et l'attribution des Cours pour les programmes intensifs d'anglais, langue et culture et de français, langue et culture;

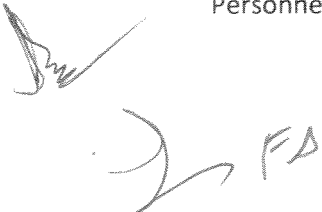
LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'article 24.04 de la convention collective est modifié comme suit :

Pour le « programme intensif d'anglais - langue et culture » (IELC) et le « programme intensif de français - langue et culture » (IFLC), toutes les sections de Cours offertes seront affichées quatre (4) semaines avant le début de la session. Chaque affichage mentionnera spécifiquement la date limite pour postuler, telle que déterminée dans le présent article.

Au plus tard trois (3) semaines avant le début de la session, les candidats postuleront pour des Cours par écrit sur le formulaire prévu à l'annexe 11, en format papier ou électronique, auprès du Chef de département, en indiquant les Cours qu'ils souhaitent donner, en ordre de préférence, incluant pour les candidats au programme IELC, leur préférence quant aux périodes d'avant-midi, d'après-midi, ou les deux.

Les attributions de Cours conformément à l'article 24.05 seront transmises par courriel au plus tard le jeudi précédant le début de la session, à midi. La Personne salariée signifiera son acceptation par courriel au plus tard le lendemain à midi. L'acceptation par courriel sera considérée comme le contrat jusqu'à ce que le contrat mentionné à l'article 16.03 soit signé. La Personne salariée signera ce contrat dans les trois (3) jours suivant le début de la session.



Les dispositions des articles 14.11 et 24.09 ne s'appliquent pas aux cours offerts dans le « programme intensif d'anglais - langue et culture » (IELC) et le « programme intensif de français - langue et culture » (IFLC) .

Si, après l'affichage initial, des Sections additionnelles de Cours deviennent disponibles, ces Sections seront attribuées conformément à l'article 24.05 aux Personnes salariées qui ont postulé lors de l'affichage initial, quelle que soit la Section pour laquelle elles ont postulé. Les Cours qui n'ont jamais été affichés et qui deviennent disponibles après la période d'affichage initial seront attribués conformément à l'article 15.06.

3. Le texte anglais de l'article 24.04 est modifié comme suit :

For the "Intensive English Language and Culture" (IELC) and Intensive French Language and Culture" (IFLC) programs, all offered Course Sections shall be posted four (4) weeks before a session begins. Each posting shall explicitly state the deadline for application as set out in this article.

At the latest three (3) weeks before a session begins, candidates shall submit their application in writing, on the form provided in Appendix 11, in hard copy or electronically, to the Department Chair, indicating the Courses they wish to give, in order of preference, including for IELC program candidates, their preference for morning periods, afternoon periods, or both.

Assignment of Courses in accordance with article 24.05 shall be sent by email by noon (12:00 p.m.) on the Thursday preceding the start of the session. Employees shall signify their acceptance by email by the next day at noon (12:00 p.m.). Email acceptance will be considered to be the contract until the contract specified in article 16.03 is signed. An Employee shall sign her contract within three (3) days of the start of the session.

The provisions of article 14.11 and 24.09 do not apply to courses offered in the "Intensive English Language and Culture" (IELC) and "Intensive French Language and Culture" (IFLC) programs.

If additional Sections of Courses posted in the initial posting become available after the initial posting period, they shall be allocated in accordance with article 24.05 to Employees who applied in the initial posting, regardless of the Section for which they applied. Courses that were never posted which become available after the initial posting period shall be allocated as per Article 15.06.

  FA




4. La présente lettre entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé à Montréal, Province de Québec, aux dates indiquées ci-dessous.


POUR LE SYNDICAT

Signé ce 22 ^e jour de Feb 2017 .



Raad Jassim
Président (SCCIM)

POUR L'UNIVERSITÉ


Signé ce 06 ^e jour de Mai 2017 .


Judith Potter
Doyenne
École d'éducation permanente


Signé ce 22 ^e jour de Feb 2017 .


Tariq Nizami
Directeur du budget, SCCIM

Signé ce 24 ^e jour de Feb 2017 .


Firas Alhafidh
Directeur, langues et communication
interculturelle

Signé ce 24 ^e jour de Mars 2017 .


Robert Comeau
Directeur, relations de travail et relations avec
les employés

